



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1 ;
 - VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
 - VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, et notamment sa modification du 3 août 2010 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 modifié autorisant le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux à TADEN au lieu-dit « Les Landes Basses » ;
 - VU le courrier en date du 2 juillet 2010 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n° 167.c, n° 322.A, n° 322.B, n° 322.B.4, et n° 286 suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
 - VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 juillet 2011 à la société IDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE pour la reprise de l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux et de ses annexes ;
 - VU la demande en date du 12 septembre 2011 de l'exploitant en vue notamment de réduire la valeur limite des rejets gazeux en oxyde d'azote (NO_x) de l'usine d'incinération de déchets non dangereux, valeur limite fixée par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
 - VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 décembre 2012 ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2012 ;
 - VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;
- Considérant que la société IDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE est autorisée par arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à TADEN au lieu-dit « Les Landes Basses » ;
- Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 classe, en son article 1.2.1, plusieurs activités concernant le traitement des déchets sous les rubriques suivantes : n° 167.c, n° 322.A, n° 322.B, n° 322.B.4, et n° 286 ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création de la rubrique n° 2771 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 permettent d'améliorer la surveillance et le suivi des rejets atmosphériques ainsi que le suivi de la performance énergétique des installations ;

Considérant que la modification proposée par l'exploitant dans sa demande du 12 septembre 2011 contribue à réduire les rejets en oxyde d'azote de l'usine d'incinération de déchets ménagers, désormais appelée installation de traitement thermique des déchets non dangereux ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mis à jour afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> - deux fours d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus non dangereux d'une capacité nominale de 7 t /h à un PCI de 8 371 KJ/kg alimenté à partir d'une fosse de réception de 4 030 m³ avec gerbage, d'une cuve de 100 m³ pour le stockage de boues de stations d'épuration à 20 % de siccité en moyenne, équipés de brûleurs d'appoint fonctionnant au gaz naturel représentant une puissance thermique maximale de 25 880 kW, et ayant une capacité maximale de traitement de 106 400 t/an de déchets non dangereux sur la base de 7 600 heures par an. - Installation de broyage d'encombrants et de déchets d'origine industrielle et commerciale non dangereux à destination des fours d'incinération. La capacité maximale de traitement étant de 320 t/j et d'une capacité annuelle de 10 000 tonnes - Une installation mobile de broyage et de criblage des mâchefers uniquement provenant des deux fours ci-dessus d'une capacité maximale d'environ 1 000 t/j associée à une installation de stockage temporaire de ces mâchefers d'un volume maximal de 50 000 m³ 	A
1715.2	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	<p>Utilisation de 3 sources scellées de 10,98 Mbq au total du groupe II pour des mesures d'opacimétrie</p> <p>La valeur de Q étant égale à 1,098</p>	D

2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Installations de compression d'air d'une puissance totale de 202 kW	NC
------	--	---	----

Article 2 – Les dispositions du tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié et relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement »

Article 3 – Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote.
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article : monoxyde de carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, ammoniac : 40 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %;
- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / 21 - Om$, où « Om » représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 30 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière. Le flux journalier maximum autorisé est de 34 kg/jour pour chaque four.
- 2) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, SO₂, HCl, HF, NH₃ et NOx

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière pour chaque four (kg/jour)
Poussières totales	5	30	5,6
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	11,2
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	56
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	60	9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,12
Ammoniac (NH ₃) (à compter du 01/07/2014)	10	-	11,2
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (à compter du 01/08/2012)	80	300	89,6

c) Métaux

Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,06
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,06
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,6

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur maximale (ng/Nm ³)	Flux maximal (mg/jour)
Dioxines et furannes	0,1	0,12

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé (NB : 1 ng = 10⁻⁹ g). »

Article 4 – Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques, et du respect des valeurs limites d'émission pour les poussières, le monoxyde de carbone et pour les substances organiques.

Article 3.2.4.2 - Indisponibilités des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur année calendaire. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu et continu. »

Article 5 – Les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.7 – Surveillance des rejets atmosphériques :

Article 3.2.7.1 – Auto surveillance :

Le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu - tous les jours	Sans objet
Débit des gaz	Nm ³ /h	Continu- tous les jours	Sans objet
Oxygène (O ₂)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Vapeur d'eau (H ₂ O)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours*	Oui*
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Ammoniac (à compter du 01/07/2014)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm ³	Semi-Continu	Sans objet

* : La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) et le contrôle du flux journalier peuvent ne pas être effectués si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an lors de la surveillance extérieure prévue à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats d'auto surveillance sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 du présent arrêté préfectoral sont joints.

Mesures de dioxines en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.7.1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai maximal de 10 jours à compter de la connaissance des résultats par un organisme répondant aux mêmes critères que l'alinéa précédent une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le délai de maximal de 10 jours pourra être révisé en fonction des disponibilités des organismes extérieurs après transmission des éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.7.2 – Surveillance extérieure :

Les mesures décrites dans le présent article doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu cités à l'article 3.2.7.1. du présent arrêté et la vitesse d'éjection des gaz.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. La méthode de mesure utilisée est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. »

Article 6 – Les dispositions du dernier alinéa du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR ».

Article 7 – Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.8 du présent arrêté préfectoral par tonne de déchets incinérés.

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Les dispositions de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« **Performance énergétique des Installations d'incinération**

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : $Pe = (Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ei)$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation. Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an).
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur (GJ/an).
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.
- Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an).
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$E_p = (E_f + E_i) / 0,97 (E_w + E_f) = [(2,6 E_{e.p} + 1,1 E_{th.p}) - (2,6 E_{e.a} + 1,1 E_{th.a} + E_{c.a})] / 2,3 T$$

Où :

- $E_{e.p}$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.p}$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{e.a}$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $E_{th.a}$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $E_{c.a}$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 9 – les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

Déchets	Nature du contrôle	Périodicité	Transmission des résultats
Reflom	Test de lixiviation sur un échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des Installations Classées
Matériau alternatif issu des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)	Test de lixiviation sur échantillon constitué (*) (***)	Un par lot d'un même matériau alternatif constitué en un mois	
	Teneur intrinsèque en éléments polluants sur échantillon constitué (***)	Un par lot d'un même matériau alternatif constitué en un mois	
Boues	Test de lixiviation sur un échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	

(*) : Test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2 prévue à l'annexe I à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

(***) : La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial. »

Article 10 – les dispositions des articles 5.1.9.1.5.3 à 5.1.9.1.5.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 5.1.9.1.5.3 Valorisation ou élimination des mâchefers**

Les seuls matériaux élaborés à partir de mâchefers sont les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et susceptibles d'être valorisés en technique routière ou assimilées sont les matériaux alternatifs dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié susvisé. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets et devront être éliminés selon une filière régulièrement autorisée.

Article 5.1.9.1.5.4 Caractérisation des mâchefers

a) Définition des lots

La période de constitution d'un lot périodique des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) est d'un mois. Un plan de gestion des lots est établi, tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié susvisé.

b) Interdiction sur les lots

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

c) Étude et évaluation à effectuer

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié susvisé, pour tout lot d'un même matériau alternatif. Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné au point d ci après.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

d) Échantillonnage

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés. A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

e) Paramètres à analyser

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié susvisé. Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié susvisé. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9.1.5.5 Valorisation des matériaux alternatif issus des mâchefers

a) Conditions de valorisation

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans sur le site. La capacité maximale de matériaux alternatifs élaborés présents à tout moment sur le site ne doit pas dépasser 20 000 tonnes.

b) Registre de suivi des matériaux alternatifs routiers

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de votre installation à l'origine de la production des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier (définition des sommets du périmètre du chantier).

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, la valorisation sous forme de matériaux alternatifs routiers fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers. Dans ce cadre, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 5.1.9.1.5.4 - point c du présent arrêté. »

Article 11 – ABROGATIONS

Les dispositions techniques de l'article 5.1.7, des titres 8 et 9, ainsi que les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 sont abrogées.

Article 12 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf les dispositions suivantes applicables selon le calendrier défini ci-dessous :

Prescriptions	Références des articles	Délais d'application
Mesure en semi-continu des dioxines et furannes Mesure en continu de l'ammoniac	Article 3 (article 3.2.4.2.a) Article 4 (article 3.2.7.1)	À compter du 1 ^{er} juillet 2014

Article 13 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société IDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 - :

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Sous-Préfet de Dinan,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société IDEX ENVIRONNEMENT BRETAGNE et dont copie sera adressée au Maire de TADEN.

Saint-Brieuc, le : **7 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN